

DOCTEUR PIERRE MORANGE
DÉPUTÉ DES YVELINES
MAIRE DE CHAMBOURCY

Chambourcy, le 5 novembre 2002

ADIPC Ile de France
1, villa du roi Henri IV
92370 - CHAVILLE

Cher Monsieur

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire et je vous en remercie.

J'ai pris connaissance avec intérêt des mesures relatives à la révision de la rente en cas de changement important de la situation des parties, à sa transmissibilité ainsi qu'à sa substitution en capital, que vous proposez.

Tout comme vous, je considère que la loi de 1975 instituant la prestation compensatoire est devenue inadaptée, tant en raison de l'évolution des conditions de vie et des pratiques que de la jurisprudence qui a généralisé son utilisation. Instituée à l'origine afin de corriger entre les deux membres du couple les disparités économiques résultant du divorce, la prestation compensatoire a engendré dans certains cas des situations inéquitables et extrêmement préjudiciables.

Sous le gouvernement précédent, une réforme de ce dispositif a été entreprise afin d'en corriger les effets néfastes. Elle se révèle aujourd'hui malheureusement insuffisante car les difficultés perdurent.

Cette loi, votée le 30 juin 2000, visait à favoriser le versement de la prestation compensatoire sous forme de capital, et à rendre exceptionnel le versement sous forme de rente non révisable. Elle permettait également de demander une révision du montant de la prestation en cas de « changement important » dans les ressources de l'époux débiteur.

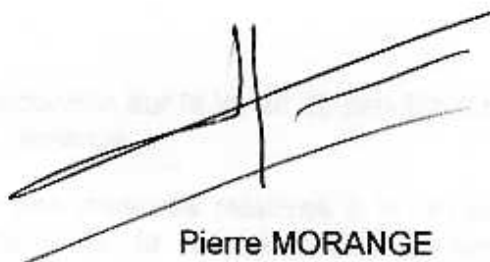
Cette réforme a, certes, apporté quelques améliorations mais elle reste largement insuffisante. En effet, non seulement, les démarches ne sont pas aisées et la moitié des demandes sont rejetées, mais en plus elle crée une discrimination à l'égard de ceux qui ont divorcé avant l'entrée en vigueur de la loi puisqu'elle ne leur est pas applicable. En outre, elle ne tient pas compte de ceux qui, comme la loi l'exige, n'ont pas subi de « changement important », mais dont la situation s'est progressivement dégradée.

Aussi, devant les lacunes persistantes de ce dispositif, il est dans les intentions du ministre de la justice, Dominique PERBEN, de mettre en place les ajustements nécessaires à la loi du 30 juin 2000.

Une réflexion est actuellement engagée pour assouplir les conditions de révision du montant de la prestation, lorsque la situation financière du débiteur s'est détériorée. Elle vise également à résoudre la question de la déduction des sommes versées en cas de demande de transformation de la rente en capital.

Vous pouvez être assuré de mon total soutien dans cette volonté de réformer le dispositif actuel.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping diagonal and vertical strokes, positioned above the name 'Pierre MORANGE'.

Pierre MORANGE